



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-174**

**PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2025**

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-08-12-00005 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-480 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) (4 pages)	Page 4
R75-2025-08-12-00003 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-494 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE COGNAC (160005658), sur le site de l'IMAGERIE MED. DE COGNAC - SITE CLINIQUE (160015525) (3 pages)	Page 9
R75-2025-08-12-00004 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-495 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS TESLA, sur le site de TESLA COGNAC (4 pages)	Page 13
R75-2025-08-12-00006 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-568 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE CABINET RADIO DE LA BURGONCE (790006647), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE INKERMANN (790019145) (3 pages)	Page 18
R75-2025-08-12-00007 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-569 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM LIBERALE IRM DES DEUX-SEVRES (790015168), sur le site de la SCM LIBERALE IRM DEUX-SEVRES (790015978) (3 pages)	Page 22
R75-2025-08-12-00008 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-570 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER 79 (790016711), sur le site du SCANNER 79 (790016067) (4 pages)	Page 26
R75-2025-08-12-00010 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-571 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE CABINET RADIO DE LA BURGONCE (790006647), sur le site de IRM DE LA BURGONCE - SITE CH NDS (790021133) (3 pages)	Page 31
R75-2025-08-12-00009 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-572 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM LIBERALE IRM DES DEUX-SEVRES (790015168), sur le site de la SCM LIBERALE IRM DES DEUX SEVRES (790020739) (3 pages)	Page 35

R75-2025-08-12-00011 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-573 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER 79 (790016711), sur le site de la SAS SCANNER 79 Parthenay (4 pages)

Page 39

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-12-00005

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-480 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253)



**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-480**

**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16959 SAINT MICHEL ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

**Considérant** que le centre hospitalier d'Angoulême sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, à savoir :

- trois scanographes à utilisation médicale,
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation médicale, puissance 1,5 Tesla,
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation médicale, puissance 3 Tesla ;

**Considérant** qu'il prévoit l'installation d'un 3<sup>ème</sup> appareil d'IRM d'une puissance d'1,5 Tesla, destiné à être implanté, à terme, dans un nouveau bâtiment dédié à la médecine nucléaire et à l'imagerie médicale, et situé à proximité du futur bâtiment des urgences ;

**Considérant** que, dans l'attente de son implantation définitive, cet appareil sera provisoirement installé au sein du service d'IRM ;

**Considérant** que la mise en service de cet équipement supplémentaire permettra une meilleure répartition des examens en réservant les 2 appareils d'IRM existants à l'activité urgente et à l'activité programmée hospitalière et externe, tandis que le nouvel appareil sera spécifiquement dédié à l'activité externe programmée ;

**Considérant** qu'elle permettra de développer des prises en charge spécifiques telles que le dépistage de l'endométriose, l'IRM cardiaque ou l'IRM sous hypnose ;

**Considérant** qu'elle contribuera également à la prise en charge des examens pour les personnes obèses, et offrira notamment des solutions d'exploration avancée en neurologie, cardiologie et oncologie ;

**Considérant** que cette organisation garantira ainsi une réduction significative des délais de rendez-vous, une optimisation des parcours de soins et une meilleure réactivité face aux urgences ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16959 SAINT MICHEL, est **acceptée**.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

## Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	1	3	3
Scanner	3	0	3	3
Total	5	1	6	6

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS SOLA 1.5T	184402	1,5 Tesla	Fermé	70 cm	Polyvalent	22/06/2009
IRM 2	Existant	SIEMENS LUMINA 3T	196696	3 Tesla	Fermé	70 cm	Polyvalent	18/03/2014
IRM 3	Supplémentaire	SIEMENS FLOW 1.5T		1,5 Tesla	Fermé	70 cm	Polyvalent	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	SIEMENS SOMATOM EDGE	155488	19/01/2012
Scanner 2	Existant	SIEMENS SOMATOM DRIVE	105716	15/12/2003
Scanner 3	Existant	SIEMENS SOMATOM GO.TOP	206072	24/04/2023

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-12-00003

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-494 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE COGNAC (160005658), sur le site de l'IMAGERIE MED. DE COGNAC - SITE CLINIQUE (160015525)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-494**

**portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE COGNAC (160005658), sur le site de l'IMAGERIE MED. DE COGNAC - SITE CLINIQUE (160015525)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE COGNAC (160005658), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IMAGERIE MED. DE COGNAC - SITE CLINIQUE (160015525) sis 71 AVENUE D ANGOULEME 16112 COGNAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le schéma régional de santé (SRS), les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

**Considérant** que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

**Considérant** qu'en zone territoriale de proximité de la Charente, le GIE Imagerie Médicale de Cognac détient actuellement deux autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds : l'une sur le site du Centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », l'autre sur celui de la Polyclinique de Grand Cognac ;

**Considérant** que cette structure est constituée à parts égales du Centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » et du cabinet de radiologie Tesla ;

**Considérant** que le centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » et la SELAS Tesla se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter les équipements matériels lourds présents sur les deux sites ;

**Considérant** que le centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » a ainsi vocation à reprendre l'autorisation d'exploiter l'IRM 1.5 Tesla et le scanographe présents sur le site du centre hospitalier, et la SELAS Tesla celle d'exploiter l'IRM 1.5 Tesla située sur le site de la Polyclinique de Grand Cognac ;

**Considérant** que, dans ce cadre, et sur le site de la Polyclinique de Grand Cognac, la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Cognac a pour unique objectif d'assurer la continuité de son activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation à la SELAS Tesla ;

**Considérant** que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS ;

**Considérant** que l'autorisation détenue par le GIE Imagerie Médicale de Cognac est destinée à être supprimée au profit de celle nouvellement délivrée à la SELAS Tesla à l'issue de la période d'instruction ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Cognac ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE COGNAC (160005658) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MED. DE COGNAC - SITE CLINIQUE (160015525) sis 71 AVENUE D ANGOULEME 16112 COGNAC, est **refusée**.

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-12-00004

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-495 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS TESLA, sur le site de TESLA COGNAC

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-495  
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes  
utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS TESLA,  
sur le site de TESLA COGNAC**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS TESLA visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de TESLA COGNAC sis 71 Avenue d'Angoulême 16112 COGNAC ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le schéma régional de santé (SRS), les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

**Considérant** que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

**Considérant** qu'en zone territoriale de proximité de la Charente, le GIE Imagerie Médicale de Cognac détient actuellement deux autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds : l'une sur le site du Centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », l'autre sur celui de la Polyclinique de Grand Cognac ;

**Considérant** que cette structure est constituée à parts égales du Centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » et du cabinet de radiologie Tesla ;

**Considérant** que le centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » et la SELAS Tesla se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter les équipements matériels lourds présents sur les deux sites ;

**Considérant** que le centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » a ainsi vocation à reprendre l'autorisation d'exploiter l'IRM 1.5 Tesla et le scanographe présents sur le site du centre hospitalier, et la SELAS Tesla celle d'exploiter l'IRM 1.5 Tesla située sur le site de la Polyclinique de Grand Cognac ;

**Considérant** que, dans ce cadre, et sur le site de la Polyclinique de Grand Cognac, la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Cognac a pour unique objectif d'assurer la continuité de son activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation à la SELAS Tesla ;

**Considérant** que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS ;

**Considérant** que l'autorisation détenue par le GIE Imagerie Médicale de Cognac est destinée à être supprimée au profit de celle nouvellement délivrée à la SELAS Tesla à l'issue de la période d'instruction ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Cognac ;

**Considérant** que la demande de la SELAS Tesla s'inscrit dans le cadre des OQOS du SRS, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SELAS TESLA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de TESLA COGNAC sis 71 Avenue d'Angoulême 16112 COGNAC, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en service, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

### Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	0	1	1	1
Total	1	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS ALTEA	189529	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	25/10/2018

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Supplémentaire			

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-12-00006

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-568 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE CABINET RADIO DE LA BURGONCE (790006647), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE INKERMANN (790019145)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-568**

**Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE CABINET RADIO DE LA BURGONCE (790006647), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE INKERMANN (790019145)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;

- **Vu** la demande présentée par le GIE CABINET RADIO DE LA BURGONCE (790006647), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE INKERMANN (790019145) sis 84 ROUTE D AIFFRES 79000 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil d'IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

**Considérant** que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

**Considérant** qu'en zone territoriale de recours des Deux-Sèvres, le groupement d'intérêt économique (GIE) Cabinet Radio de la Burgonce et la société civile de moyens (SCM) Libérale IRM des Deux-Sèvres détiennent actuellement une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1.5 Tesla sur le site de la polyclinique d'Inkermann ;

**Considérant** qu'en zone territoriale de recours des Deux-Sèvres, 3 structures sont actuellement titulaires d'une autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds implantés sur le site de la polyclinique d'Inkermann :

- le groupement d'intérêt économique (GIE) Cabinet Radio de la Burgonce pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla,
- la société civile de moyens (SCM) Libérale IRM des Deux-Sèvres pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla,
- la société par actions simplifiée (SAS) Scanner 79 pour l'exploitation d'un scanographe ;

**Considérant** que le GIE Cabinet Radio de la Burgonce, la SCM Libérale IRM Deux-Sèvres et la SAS Scanner 79 se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds présents sur le site précité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la SAS Scanner 79 a vocation à assurer la poursuite de l'exploitation du scanographe et reprendre les autorisations d'exploitation des appareils d'IRM ;

**Considérant** que les demandes présentées par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation à la SAS Scanner 79 ;

**Considérant** que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les autorisations détenues par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres sont destinées à être supprimées au profit de celle nouvellement délivrée à la SAS Scanner 79 à l'issue de la période d'instruction ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le GIE CABINET RADIO DE LA BURGONCE (790006647) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE INKERMANN (790019145) sis 84 ROUTE D AIFFRES 79000 NIORT, **est refusée.**
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-12-00007

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-569 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM LIBERALE IRM DES DEUX-SEVRES (790015168), sur le site de la SCM LIBERALE IRM DEUX-SEVRES (790015978)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-569**

**Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM LIBERALE IRM DES DEUX-SEVRES (790015168), sur le site de la SCM LIBERALE IRM DEUX-SEVRES (790015978)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;

- **Vu** la demande présentée par la SCM LIBERALE IRM DES DEUX-SEVRES (790015168), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la SCM LIBERALE IRM DEUX-SEVRES (790015978) sis 84 ROUTE D'AIFFRES 79000 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil d'IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

**Considérant** que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

**Considérant** qu'en zone territoriale de recours des Deux-Sèvres, le groupement d'intérêt économique (GIE) Cabinet Radio de la Burgonce et la société civile de moyens (SCM) Libérale IRM des Deux-Sèvres détiennent actuellement une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1.5 Tesla sur le site de la polyclinique d'Inkermann ;

**Considérant** qu'en zone territoriale de recours des Deux-Sèvres, 3 structures sont actuellement titulaires d'une autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds implantés sur le site de la polyclinique d'Inkermann :

- le groupement d'intérêt économique (GIE) Cabinet Radio de la Burgonce pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla,
- la société civile de moyens (SCM) Libérale IRM des Deux-Sèvres pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla,
- la société par actions simplifiée (SAS) Scanner 79 pour l'exploitation d'un scanographe ;

**Considérant** que le GIE Cabinet Radio de la Burgonce, la SCM Libérale IRM Deux-Sèvres et la SAS Scanner 79 se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds présents sur le site précité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la SAS Scanner 79 a vocation à assurer la poursuite de l'exploitation du scanographe et reprendre les autorisations d'exploitation des appareils d'IRM ;

**Considérant** que les demandes présentées par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation à la SAS Scanner 79 ;

**Considérant** que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les autorisations détenues par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres sont destinées à être supprimées au profit de celle nouvellement délivrée à la SAS Scanner 79 à l'issue de la période d'instruction ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par la SCM Libérale IRM Deux-Sèvres ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SCM LIBERALE IRM DES DEUX-SEVRES (790015168) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la SCM LIBERALE IRM DEUX-SEVRES (790015978) sis 84 ROUTE D'AIFFRES 79000 NIORT, **est refusée.**
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-12-00008

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-570 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER 79 (790016711), sur le site du SCANNER 79 (790016067)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-570  
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins  
de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER 79 (790016711),  
sur le site du SCANNER 79 (790016067)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS SCANNER 79 (790016711), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de SCANNER 79 (790016067) sis 84 ROUTE D AIFFRES 79000 NIORT ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil d'IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

**Considérant** que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

**Considérant** qu'en zone territoriale de recours des Deux-Sèvres, le groupement d'intérêt économique (GIE) Cabinet Radio de la Burgonce et la société civile de moyens (SCM) Libérale IRM des Deux-Sèvres détiennent actuellement une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1.5 Tesla sur le site de la polyclinique d'Inkermann ;

**Considérant** qu'en zone territoriale de recours des Deux-Sèvres, 3 structures sont actuellement titulaires d'une autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds implantés sur le site de la polyclinique d'Inkermann :

- le groupement d'intérêt économique (GIE) Cabinet Radio de la Burgonce pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla,
- la société civile de moyens (SCM) Libérale IRM des Deux-Sèvres pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla,
- la société par actions simplifiée (SAS) Scanner 79 pour l'exploitation d'un scanographe ;

**Considérant** que le GIE Cabinet Radio de la Burgonce, la SCM Libérale IRM Deux-Sèvres et la SAS Scanner 79 se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds présents sur le site précité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la SAS Scanner 79 a vocation à assurer la poursuite de l'exploitation du scanographe et reprendre les autorisations d'exploitation des appareils d'IRM ;

**Considérant** que les demandes présentées par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation à la SAS Scanner 79 ;

**Considérant** que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les autorisations détenues par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres sont destinées à être supprimées au profit de celle nouvellement délivrée à la SAS Scanner 79 à l'issue de la période d'instruction ;

**Considérant** que la demande de la SAS Scanner 79 s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS SCANNER 79 (790016711) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de SCANNER 79 (790016067) sis 84 ROUTE D AIFFRES 79000 NIORT, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 AOUT 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

EJ : SAS SCANNER 79 (790016711)  
ET : SCANNER 79 (790016067)

## Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	1	0	1	1
Total	3	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS Magnetom Sempra	182290	1,5 Tesla	Fermé	60 cm	Polyvalent	19/06/2023
IRM 2	Existant	SIEMENS Magnetom Sempra	181922	1,5 Tesla	Fermé	60 cm	Polyvalent	17/12/2021

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	SIEMENS Somatom Go Top	172822	23/06/2022

EJ : SAS SCANNER 79 (790016711)  
 ET : SCANNER 79 (790016067)

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-12-00010

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-571 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE CABINET RADIO DE LA BURGONCE (790006647), sur le site de IRM DE LA BURGONCE - SITE CH NDS (790021133)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-571**

**Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE CABINET RADIO DE LA BURGONCE (790006647), sur le site de IRM DE LA BURGONCE - SITE CH NDS (790021133)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;

- **Vu** la demande présentée par le GIE CABINET RADIO DE LA BURGONCE (790006647), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IRM DE LA BURGONCE - SITE CH NDS (790021133) sis 13 ROUTE DE BROSSARD 79200 PARTHENAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil d'IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

**Considérant** que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

**Considérant** que dans la zone territoriale de proximité des Deux-Sèvres, 2 structures sont actuellement titulaires d'une autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds implantés sur le site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux- Sèvres :

- le groupement d'intérêt économique (GIE) Cabinet Radio de la Burgonce pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla
- la société civile de moyens (SCM) Libérale IRM des Deux-Sèvres pour l'exploitation d'un appareil d'un scanographe ;

**Considérant** que le GIE Cabinet Radio de la Burgonce, la SCM Libérale IRM Deux-Sèvres et la SAS Scanner 79 se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds présents sur le site précité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la SAS Scanner 79 a vocation à reprendre les autorisations d'exploitation de l'appareil d'IRM et du scanographe ;

**Considérant** que les demandes présentées par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation à la SAS Scanner 79 ;

**Considérant** que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les autorisations détenues par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres sont destinées à être supprimées au profit de celle nouvellement délivrée à la SAS Scanner 79 à l'issue de la période d'instruction ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le GIE CABINET RADIO DE LA BURGONCE (790006647) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de IRM DE LA BURGONCE - SITE CH NDS (790021133) sis 13 ROUTE DE BROSSARD 79200 PARTHENAY, est **refusée**.
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 AOUT 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-12-00009

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-572 Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM LIBERALE IRM DES DEUX-SEVRES (790015168), sur le site de la SCM LIBERALE IRM DES DEUX SEVRES (790020739)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-572**

**Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM LIBERALE IRM DES DEUX-SEVRES (790015168), sur le site de la SCM LIBERALE IRM DES DEUX SEVRES (790020739)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;

- **Vu** la demande présentée par la SCM LIBERALE IRM DES DEUX-SEVRES (790015168), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la SCM LIBERALE IRM DES DEUX SEVRES (790020739) sis 13 RUE DE BROSSARD 79200 PARTHENAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil d'IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

**Considérant** que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

**Considérant** que dans la zone territoriale de proximité des Deux-Sèvres, 2 structures sont actuellement titulaires d'une autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds implantés sur le site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux- Sèvres :

- le groupement d'intérêt économique (GIE) Cabinet Radio de la Burgonce pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla
- la société civile de moyens (SCM) Libérale IRM des Deux-Sèvres pour l'exploitation d'un appareil d'un scanographe ;

**Considérant** que le GIE Cabinet Radio de la Burgonce, la SCM Libérale IRM Deux-Sèvres et la SAS Scanner 79 se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds présents sur le site précité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la SAS Scanner 79 a vocation à reprendre les autorisations d'exploitation de l'appareil d'IRM et du scanographe ;

**Considérant** que les demandes présentées par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation à la SAS Scanner 79 ;

**Considérant** que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les autorisations détenues par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres sont destinées à être supprimées au profit de celle nouvellement délivrée à la SAS Scanner 79 à l'issue de la période d'instruction ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par la SCM Libérale IRM Deux-Sèvres ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SCM LIBERALE IRM DES DEUX-SEVRES (790015168) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la SCM LIBERALE IRM DES DEUX SEVRES (790020739) sis 13 RUE DE BROSSARD 79200 PARTHENAY, est **refusée**.
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-12-00011

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-573 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER 79 (790016711), sur le site de la SAS SCANNER 79 Parthenay

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-573**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins**  
**de radiologie diagnostique par la SAS SCANNER 79 (790016711),**  
**sur le site de la SAS SCANNER 79 Parthenay**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS SCANNER 79 (790016711), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la SAS SCANNER 79 Parthenay sis 13 route de Brossard 79200 PARTHENAY ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et appareil d'IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

**Considérant** que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

**Considérant** que dans la zone territoriale de proximité des Deux-Sèvres, 2 structures sont actuellement titulaires d'une autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds implantés sur le site de Parthenay du centre hospitalier Nord Deux- Sèvres :

- le groupement d'intérêt économique (GIE) Cabinet Radio de la Burgonce pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla
- la société civile de moyens (SCM) Libérale IRM des Deux-Sèvres pour l'exploitation d'un appareil d'un scanographe ;

**Considérant** que le GIE Cabinet Radio de la Burgonce, la SCM Libérale IRM Deux-Sèvres et la SAS Scanner 79 se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds présents sur le site précité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la SAS Scanner 79 a vocation à reprendre les autorisations d'exploitation de l'appareil d'IRM et du scanographe ;

**Considérant** que les demandes présentées par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation à la SAS Scanner 79 ;

**Considérant** que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les autorisations détenues par le GIE Cabinet Radio de la Burgonce et par la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres sont destinées à être supprimées au profit de celle nouvellement délivrée à la SAS Scanner 79 à l'issue de la période d'instruction ;

**Considérant** que la demande de la SAS Scanner 79 s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

EJ : SAS SCANNER 79 (790016711)

ET : SAS SCANNER 79 Parthenay (Structure sans numéro FINESS) - Nouvelle-Aquitaine

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS SCANNER 79 (790016711) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la SAS SCANNER 79 Parthenay sis 13 route de Brossard 79200 PARTHENAY, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

12 AOUT 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

EJ : SAS SCANNER 79 (790016711)

ET : SAS SCANNER 79 Parthenay (Structure sans numéro FINISS) - Nouvelle-Aquitaine

## Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	0	1	1
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS Magnetom Sempra	182507	1,5 Tesla	Fermé	60 cm	Polyvalent	25/04/2023

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	SIEMENS Somatom Go Top	206089	25/04/2023

EJ : SAS SCANNER 79 (790016711)

ET : SAS SCANNER 79 Parthenay (Structure sans numéro FINESS) - Nouvelle-Aquitaine